

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 16 décembre 2011
(convocation du 5 décembre 2011)**

Aujourd'hui Vendredi Seize Décembre Deux Mil Onze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, M. MANGON Jacques, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel à partir de 12 h 15
M. BENOIT Jean-Jacques à M. DUBOS Gérard à partir de 12 h 00
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard jusqu'à 9 h 45
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe
M. GAUTE Jean-Michel à M. DAVID Jean-Louis
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain
M. LABISTE Bernard à M. FREYGEFOND Ludovic à partir de 11 h 00
M. LAMAISON Serge à M. MAURRAS Franck à jusqu'à 10 h 40
M. PIERRE Maurice à M. TURON Jean-Pierre à partir de 12 h 00
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain jusqu'à 10 h 10
Mme LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis jusqu'à 10 h 50
M. SOUBABERE Pierre à M. HERITIE Michel
Mme. TERRAZA Brigitte à Mme. DE FRANCOIS Béatrice
Mme BONNEFOY Christine à M. GARNIER Jean-Paul jusqu'à 10 h 40
M. BONNIN Jean-Jacques à M. DUART Patrick jusqu'à 11 h 50
M. BOUSQUET Ludovic à M. MANGON Jacques
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. COLLET Brigitte
Mme COUTANCEAU Emilie à Mme BOST Christine à partir de 12 h 00
Mme. DELATTRE Nathalie à M. DELAUX Stéphan
Mme DELTIMPLE Nathalie à Mme FAORO Michèle jusqu'à 11 h 00
M. DOUGADOS Daniel à M. BAUDRY Claude de 10 h 30 à 12 h 00
M. DUART Patrick à M. BONNIN Jean-Jacques à partir de 11 h 50
Mlle. EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
Mme. FOURCADE Paulette à M. TOUZEAU Jean
M. GUICHEBAROU Jean-Claude à M. PUJOL Patrick à partir de 11 h 50
M. GUICHOUX Jacques à Mme BALLOT Chantal à partir de 12 h 00
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. TRIJOLET Thierry jusqu'à 10 h 30
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à Mme. BREZILLON Anne
Mme. HAYE Isabelle à M. HURMIC Pierre
M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick à partir de 12 h 00
Mme. LAURENT Wanda à M. ROBERT Fabien
M. LOTHAIRE Pierre à Mme. DESSERTINE Laurence
M. MAURIN Vincent à M. GUICHARD Max
M. MOGA Alain à Mme. LIRE Marie Françoise
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme PIAZZA Arielle à M. QUANCARD Denis jusqu'à 9 h 45
M. PEREZ Jean-Michel à Mme. DIEZ Martine
M. REIFFERS Josy à Mme TOUTON Elisabeth jusqu'à 10 h 40
Mme. SAINT-ORICE Nicole à M. SOLARI Joël
M. SENE Malick à M. DAVID Alain
M. SIBE Maxime à M. SOUBIRAN Claude
Mme WALRYCK Anne à M. GAUZERE Jean-Marc à partir de 12 h 00

LA SEANCE EST OUVERTE

**Dispositif de prise en charge des frais de déplacement applicables aux élus
dans le cadre de leur mandat - Décision**

Monsieur GAÜZERE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La délibération 2010/0915 en date du 17 décembre 2010 relative notamment aux modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et de déplacement des élus dans le cadre de l'exécution du mandat spécial s'applique pour toute mission de représentation réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011. Il est nécessaire de procéder aujourd'hui à l'adoption d'une nouvelle délibération prenant effet au 1^{er} janvier 2012.

I - Dispositions applicables aux élus dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Locales ; Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les conditions et les modalités de prise en charge)

I -1 Cadre de mise en œuvre du mandat spécial

Lorsque les élus communautaires sont appelés à représenter la Communauté urbaine sur le territoire national et international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un « mandat spécial » (art. L5215-16 et L 2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu s'applique à des missions accomplies dans l'intérêt communautaire. Elles doivent être précisément déterminées dans leur objet, leur durée, et expressément votées par délibération du conseil communautaire, pour un ou plusieurs de ses membres nommément désignés.

Par ailleurs dans la mesure où une jurisprudence du Conseil d'Etat confirme que l'autorisation doit nécessairement intervenir antérieurement au déplacement auquel elle se rapporte, sauf urgence avérée, subordonnant ainsi le remboursement à une autorisation préalable de l'assemblée délibérante, il est acté par délibération 2010/0750 du 22/10/2010

et en regard de l'article L5211-10 du CGCT la délégation de compétence par le Conseil au Président en matière de signature des ordres de missions des mandats spéciaux.

I - 1 - 1 Prise en charge des frais de déplacement

L'ordre de mission qui peut être collectif doit comporter le nom des élus désignés, la date, l'objet du déplacement, le lieu de mission, le mode de transport, la classe autorisée. Un état de remboursement accompagné des factures originales acquittées permettra le remboursement.

Le décret 2006/781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat s'appliquant en matière de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre du mandat spécial, il est précisé dans son article 7 :

« Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Au regard de l'expérience et des pratiques communautaires antérieures, il est proposé de fixer par délibération pour une durée limitée la validité du régime dérogatoire autorisant le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs originaux sur les bases suivantes:

- frais de restauration remboursés sur la base des frais réels engagés

- forfait maximum de 110 € pour les frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner compris) sur la base du forfait autorisé au titre de l'année 2011. Les déplacements à l'étranger seront remboursés sur la base des frais réels conformément au point II -1-2 de la délibération 2010/0915 du 17 décembre 2010.

- frais de transport remboursés sur la base des frais réels engagés.

Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours
chapitre 65 - Fonction 0210 - Compte 6532 – CRB GB00

I -1-2 Encadrement de la durée du mandat spécial

La validité de mise en œuvre du mandat spécial et plus particulièrement les modalités de prise en charge des frais de déplacement s'applique pour la période du 1^{er} janvier 2012 à la fin de la mandature en cours.

II- Dispositions applicables aux autres situations

Les dispositions énoncées au point II de la délibération du 17 décembre 2010 n°2010/0915 restent inchangées et sont communes aux élus et agents en mission en métropole, dans les DOM-TOM ou à l'étranger.

Pour les élus locaux, elles précisent notamment les conditions de prise en charge des frais de déplacement et de séjour dans le cadre de l'exercice du droit à formation.

Dans ce dernier cadre, la prise en charge s'effectuera conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 qui fixe la prise en charge par repas à 15,25 € et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner à 60 €.

Les déplacements à l'étranger sont pour leur part pris en charge sur la base des frais réels engagés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

Vu les articles L 5211-10, L.2123-12 ; L2123-14 ; L2123-18 ; L2123-18-1 et R.2123-22-1 ; R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi 82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application,

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux de conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009,

Vu l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique N°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007, (Nor : Bud R 07 00021 J), relative aux nouvelles modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, Outremer et à l'étranger,

Vu la délibération N°2010/0750 du 22 octobre 2010 portant délégation de compétence par le Conseil de Communauté au Président en matière de signature des ordres de missions des mandats spéciaux,

Vu la délibération N° 2010/0915 du 17 décembre 2010 relative à la prise en charge des frais de déplacement des élus dans le cadre des mandats spéciaux.

Entendu le rapport de présentation,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et de déplacements applicables aux élus dans le cadre du mandat spécial et dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur,

Le Conseil de Communauté

Décide

Article 1 : L'approbation des modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre du mandat spécial décrites dans le rapport de présentation.

Article 2 : La prise en charge de ces différentes catégories de dépenses par le budget de la communauté dans l'intérêt communautaire.

Article 3 : Que les dispositions de la délibération 2010/0915 du 17/12/2010 autres que celles concernant le mandat spécial restent inchangées.

Article 4 : L'application de cette délibération pour une durée limitée du 1^{er} janvier 2012 à la fin de la mandature en cours.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 16 décembre 2011,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
20 DÉCEMBRE 2011

PUBLIÉ LE : 20 DÉCEMBRE 2011

M. JEAN-MARC GAÜZERE